



A.B.R.I.-v.c.f. - STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901, et autres textes d'application ayant pour titre : **A.B.R.I. – v.c.f.**

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de promouvoir l'aide morale, éducative, sociale, culturelle et artistique, de ses membres, ainsi que leur vie spirituelle.

Pour réaliser ces objectifs, les moyens suivants sont mis en œuvre :

- une activité chrétienne,
- la vente et la location de livres (publications, enseignements), de cassettes, CD et vidéo, sur place et par téléchargements
- une banque alimentaire et vestimentaire, voyages, aide aux missions, ateliers artistiques, séances récréatives.

L'association peut organiser des excursions, des journées de formation et des séminaires (valorisation en centre de formation : v.c.f.)...

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Farnay 42320 (Loire) rue de la Condamine. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration soumise à ratification de l'assemblée générale.

L'établissement principal de l'association se situe au 6 rue du Mont à Saint Etienne 42100 (Loire).

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres actifs
- d) Membres bienfaiteurs
- e) Membres amis et représentants des personnes morales

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour être membre actif de l'association, il faut être majeur et agréé par le conseil d'administration qui statue au bout d'un délai de 3 mois à la majorité absolue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, avec la mention « lu et approuvé » du demandeur. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont **membres fondateurs** les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et qui sont toujours en activité dans l'association et dont les noms sont cités en ^[1]. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration. Ils peuvent démissionner mais ne sont pas éligibles. Ils sont garants du maintien du bien fondé de l'association et de l'application des statuts. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont **membres actifs** ceux qui adhèrent à la vision de l'association, participent régulièrement aux diverses activités (ateliers, séminaires, journées de formation...) et ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales, qui versent par sympathie ou par soutien financier une cotisation renouvelable chaque année, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Sont **membres amis ou représentants des personnes morales** les personnes physiques ou morales qui utilisent les services de l'association. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles et versent annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs à jour de cotisation et les membres fondateurs peuvent voter lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Lors des votes, les membres fondateurs et les membres actifs sont constitués en deux collèges distincts. Les décisions seront prises à la double majorité conformément aux articles 11 et 12 des présents statuts.

ARTICLE 7 : EXCLUSIONS / RADIATIONS

La qualité de membre actif se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation au bout d'un délai de 6 mois, 15 jours après réception d'une lettre suivie
- d) L'exclusion pour motif grave, 15 jours après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- e) La suspension : s'il le juge opportun, le Conseil peut décider, pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus indiqués en c et d, la suspension temporaire d'un membre, plutôt que sa radiation ou son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Conformément à la législation en vigueur, le membre qui cesse de faire partie de l'association pour quelque cause que ce soit est sans droit sur les fonds et les biens de l'association en dehors des apports ayant fait l'objet d'un contrat d'apport avec droit de reprise. Il s'abstiendra également de se prévaloir de quelque relation que ce soit avec l'association.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations,
- b) Les dons manuels,
- c) La vente des produits ou services,
- d) Les recettes des 6 manifestations exceptionnelles
- e) Les subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir
- f) Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Il pourra être constitué, sur simple décision du Conseil d'administration (ou de l'assemblée générale ordinaire), un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fonds sera alors employé en priorité selon l'affectation décidée lors de sa constitution.

Les sommes constituant ce fonds pourront également être placées en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du Conseil.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué des 2 membres fondateurs, et au maximum de 5 membres actifs. Ces membres actifs sont élus pour deux années par l'assemblée générale. Tout nouveau postulant au Conseil d'Administration doit être membre actif depuis au moins trois ans, et être éligible après acceptation de sa candidature par le conseil d'administration, 48 h avant l'assemblée générale.

Les membres actifs sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de trois membres au moins :

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire, et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- 3) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint,
- 4) Si besoin est, un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil étant renouvelé chaque année pour les membres actifs par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour une première convocation, le quorum est de 5 voix. Lors d'une deuxième convocation, le quorum est atteint quel que soit le nombre de voix. Aucune procuration n'est acceptée.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites.

ARTICLE 9-BIS : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé par délégation du président de signer les convocations et de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 10 : REUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation orale ou écrite de son président ou sur demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé de façon définitive à l'ouverture de chaque réunion.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'association et pour son administration. Il autorise le Président à agir en justice. Il prend notamment toutes mesures pour atteindre le but social, il dresse le budget annuel, fixe les dépenses et l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous actes d'acquisition, d'aliénation et d'administration des biens, baux, emprunts, remboursements, etc. ...

Le conseil d'administration fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association tous comptes courants dans tous les établissements de crédits, ainsi que dans tous les bureaux de poste que bon lui semble. Il se fait délivrer tous carnets de chèques, il prend tous coffres en location et en retire le contenu.

Il signe tous chèques, bons et mandats sur toutes caisses privées ou publiques. Il ouvre et fait fonctionner toute boîte postale, pour réaliser l'objet de l'association visé à l'article 2 ; le conseil d'administration peut recourir à l'embauche de salarié(e)(s). Ce ou ces salarié(e)(s) peuvent être membres de l'association et du conseil d'administration (dans la limite de trois quarts de SMIC).

Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration délègue à son président ou à tout autre mandataire membre de l'association les pouvoirs nécessaires pour l'administration de l'association, sa représentation en justice et tous actes de la vie civile.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré démissionnaire.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit avant le 30 juin de chaque année et autant de fois que nécessaire.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par les soins du secrétaire, sous la décision du président ; l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations. Si besoin les membres de l'assemblée générale peuvent convoquer l'assemblée générale. Une feuille de présence sera élargée par chaque membre fondateur et actif présent votant.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les membres convoqués peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation. Le quorum est atteint pour la moitié des membres plus un.

Les décisions seront prises à la double majorité. Par conséquent, les décisions ne seront adoptées que si l'assemblée générale, tous collèges confondus, obtient à la fois la majorité absolue des voix des présents et représentés et si le vote du collège des membres fondateurs a approuvé la décision également à la majorité absolue des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle se réunit en cas de modifications statutaires, de dissolution, de fusion, de transformation et de dévolution de biens, ou sur demande des deux tiers au moins des membres actifs inscrits ; le président peut convoquer par écrit une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de fonctionnement sont les mêmes que celles prévues par l'article 11.

Les membres convoqués peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions seront prises à la double majorité. Par conséquent, les décisions ne seront adoptées que si l'assemblée générale, tous collèges confondus, obtient à la fois la majorité absolue des voix des présents et représentés et si le vote du collège des membres fondateurs a approuvé la décision également à la majorité absolue des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et le Secrétaire ou un autre membre du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par trois quarts au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, à une association culturelle ou à une œuvre chrétienne.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 16 : FORMALITES

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Saint Etienne,
Le 25 Septembre 2016,
En cinq originaux.

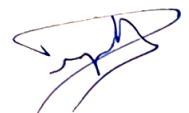
Le Président
Maréchal Bruno
Pharmacien biologiste
La condamine
42320 FARNAY



La Trésorière
Claire Poinas
Ingénieur R&D
6 rue des Tramways
42400 SAINT CHAMOND



La Secrétaire
Vurpillot Virginie
Ingénieur
33 Chemin des Genêts
42580 L'ETRAT



[1] Sont membres fondateurs : Bruno Maréchal et Florence Maréchal.